

Commission nationale du débat public

Décision n° 2015/37 du 2 juillet 2015
relative au projet de liaison autoroutière concédée Machilly–Thonon-les-Bains

NOR : CNPX1516567S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le L. 121-8-II,

Vu les avis d'information du public sur le projet, publiés les 27 et 28 avril 2015 par le maître d'ouvrage et le dossier correspondant ;

Vu la lettre de saisine du maire de la commune d'Anthy-sur-Léman du 25 juin 2015,

Considérant que :

Le projet a un intérêt essentiellement local (désenclavement du Chablais) ;

Le tracé envisagé est identique à un tracé déclaré d'utilité publique en 2006 ;

Les impacts du projet sur l'environnement sont importants ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, au sens de l'article R. 121-7 du code de l'environnement, sur le projet de liaison autoroutière concédée Machilly–Thonon-les-Bains.

Art. 2. – Il est recommandé au maître d'ouvrage d'organiser une concertation sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP. Les enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs aux protections rapprochées et éloignées des captages, devront faire l'objet d'un examen et d'une concertation approfondis.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française

Fait le 2 juillet 2015.

Pour la commission :

Le président,

C. LEYRIT